

Pause d'apaisement

- protocole -

Saison 2025-26

Section des Lois du Jeu de la CDA



ZI de Bois Joli 2 – 13, Rue de Bois Joli – B.P. 10010 – 63801 Cournon-d'Auvergne
téléphone : 04 73 99 61 61 – courriel : secretariat@foot63.fff.fr

Définition et objectifs

Loi 5

La pause d'apaisement est une interruption temporaire du match, décidée par l'arbitre, dans le but de **désamorcer une situation de tension manifeste entre les deux équipes.**



- (1) **prévenir** toute escalade conflictuelle ;
- (2) **restaurer** un climat serein et respectueux nécessaire à la poursuite du jeu ;
- (3) **responsabiliser** les capitaines, officiels d'équipe et joueurs à adopter un comportement adéquat.

Situations justifiant son recours



- ✓ montée progressive de tensions entre joueurs des deux équipes ;
- ✓ enchaînement de provocations, gestes d'humeur ou comportements à la limite de la sanction disciplinaire ;
- ✓ refus collectif d'apaisement après un arrêt de jeu tendu ;
- ✓ atmosphère conflictuelle persistante, sans faute individuelle caractérisée ;
- ✓ comportement excessif ou agitation des responsables d'équipe susceptible de détériorer le climat du match.

Procédure d'application (1/3)

[étape 1] interruption du match avec un coup de sifflet (ballon en jeu ou hors du jeu) ;

[étape 2] indication de la pause d'apaisement par la gestuelle du « temps mort » (mains en « T ») par-dessus la tête ;



[étape 3] demande à tous les joueurs de se rendre dans leur surface de réparation respective en écartant latéralement les bras et en effectuant un geste de poussée vers l'extérieur au niveau des épaules.



Procédure d'application (2/3)

[étape 4] invitation dans le rond central des deux capitaines, des deux entraîneurs et toute autre personne jugée utile inscrite sur la feuille de match ;

[étape 5] explications des raisons de la pause d'apaisement et des attentes pour pouvoir reprendre le jeu ;

[étape 6] rappel à la responsabilisation de chacun, et notamment aux responsables d'équipe (capitaines et entraîneurs), à l'**adoption collective d'un comportement adéquat à l'esprit du sport** ;

[étape 7] information aux arbitres assistants et délégué (si officiels) ;

[étape 8] reprise du jeu consécutive à l'arrêt ;

Procédure d'application (3/3)

[étape 9] rapport d'après match rédigé sur le Portail des Officiels mentionnant :

- le moment de la pause ;
- les motifs concrets de son déclenchement ;
- les réactions observées (joueurs, capitaines, officiels d'équipe) ;
- les éventuelles mesures disciplinaires prises ;
- les impacts sur le climat du déroulement de la suite de la rencontre.

Précision importante (1/2)

La pause d'apaisement ne remplace, ou n'empêche, en aucun cas les sanctions disciplinaires prévues par les Lois du Jeu.



L'arbitre peut délivrer des avertissements ou exclusions avant, pendant ou après la pause d'apaisement, selon les comportements constatés, conformément à la loi 12.



Précision importante (2/2)

Une seule pause d'apaisement est préconisée,
maximum deux sont autorisées par match.



La pause d'apaisement est un temps fort à visée préventive de toute attitude collective s'écartant de l'esprit du sport ;

=> si son recours n'a pas le plein effet escompté, il est probable que les acteurs ne soient pas réceptifs à une deuxième pause d'apaisement.



Autres précisions

- (1) La durée de la pause d'apaisement est laissée à l'appréciation de l'arbitre, en fonction des circonstances et du climat observé.
- (2) La durée de la pause d'apaisement est prise en compte par l'arbitre dans le calcul du temps additionnel de la fin de période concernée.
- (3) Le présent dispositif de la pause d'apaisement est une stricte application du protocole fédéral émanant de la Direction de l'Arbitrage, respectant le cadre général de l'IFAB.





ZI de Bois Joli 2 – 13, Rue de Bois Joli – B.P. 10010 – 63801 Cournon-d'Auvergne
téléphone : 04 73 99 61 61 – courriel : secretariat@foot63.fff.fr